

**COMMUNE
DE
CASTELNAUDARY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025 R 0483

Demande déposée le 21 juillet 2025 - Complétée le		N°DP 11076 25 00133
Par :	CENTRE D'AIDE EN TRANSITION ENERGETIQUE CATE	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	48 TER Grand Rue 11320 LABASTIDE-D'ANJOU	
Représenté par :	Monsieur Nicolas LAFORE	Destination : Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	27 Rue André Gide 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	AO 182	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,

VU la déclaration préalable susvisée, affichée le 25/07/2025,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U2**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juillet 2025,

Considérant :

- Le projet tel que présenté consistant en l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,
- L'article R.425-2 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du Code du patrimoine »,
- Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations,
- L'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France pour les motifs (1) et les recommandations ou observations (2) suivants :

« (1) La mise en place de panneaux solaires en surimposition de la couverture existante ne constitue pas une intégration architecturale respectueuse de la maison (construite avant 1948). En effet, les panneaux solaires perturbent l'homogénéité des toits, car ils constituent une surface sombre et réfléchissante en verre sur une toiture traditionnellement en tuile de terre cuite et d'aspect mat. Il s'agit d'une greffe très visible et insolite qui représente indéniablement une atteinte à l'intégrité architecturale du bâti lui-même ainsi qu'à celle de l'ensemble environnemental et patrimonial constitutif du Site patrimonial remarquable de Castelnaudary.

(2) La pose de panneaux photovoltaïques est éventuellement envisageable au sol ou sur une construction annexe (abri de jardin, pergola, ombrière, ...) à condition que la toiture en soit exclusivement couverte et sous réserve de veiller à ce que les modules soient sombres, anti-reflets, sans lignes argentées, sans effets à facettes et dotés de cadres sombres et mats.

Afin d'optimiser l'intégration architecturale du projet, il convient de se référer au Guide des capteurs solaires des CAUE de l'Occitanie :

https://www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/livret_guide_des_capteurs_2018_light.pdf».

.... ARRETE

Article Unique : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 5 août 2025,

Le Maire Adjoint délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

SAS CATE

M. Nicolas LAFORE

Le : 12 août 2025.....

Signature de l'intéressé(e),

Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE
12 AOUT 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.